



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-234

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-11-13-001 - Arrêté préfectoral portant réduction de vitesse sur la RN10, sens Province/Paris, dans le cadre des travaux sur canalisations gaz, Rue Louis Lormand sur la commune de LA VERRIÈRE. (2 pages) Page 4

Direction - ARS

78-2020-11-12-008 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - La Verrière (3 pages) Page 7

78-2020-11-12-007 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie Laine à Houilles (3 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-035 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_CHEVREUSE (2 pages) Page 15

78-2020-11-10-031 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_BAILLY (2 pages) Page 18

78-2020-11-10-030 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_CHATOU (2 pages) Page 21

78-2020-11-10-034 -

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_CHESNAY-ROCQUENCOURT (2 pages) Page 24

78-2020-11-10-029 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_ETANG-LA-VILLE (2 pages) Page 27

78-2020-11-10-036 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_FLINS-SUR-SEINE (2 pages) Page 30

78-2020-11-10-028 -

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_FOLLAINVILLE-DENNEMONT (2 pages) Page 33

78-2020-11-10-037 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_LE-VESINET (2 pages) Page 36

78-2020-11-10-027 -

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_LES-ESSARTS-LE-ROI (2 pages) Page 39

78-2020-11-10-026 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MAISONS LAFFITTE (2 pages) Page 42

78-2020-11-10-025 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MAREIL-MARLY (2 pages) Page 45

78-2020-11-10-024 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MARLY-LE-ROI (2 pages) Page 48

78-2020-11-10-023 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MEZY-SUR-SEINE (2 pages) Page 51

78-2020-11-10-022 -

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_NEAUPHLE-LE-CHATEAU (2 pages) Page 54

78-2020-11-10-021 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_NOISY-LE-ROI (2 pages) Page 57

78-2020-11-10-020 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_SAIN-ARNOULT-EN-YVELINES (2 pages)	Page 60
78-2020-11-10-019 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_TRIEL-SUR-SEINE (2 pages)	Page 63
78-2020-11-10-018 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VAUX- SUR- SEINE (2 pages)	Page 66
78-2020-11-10-016 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VERSAILLES (2 pages)	Page 69
78-2020-11-10-032 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VILLENES-SUR-SEINE (2 pages)	Page 72
78-2020-11-10-033 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VIROFLAY (2 pages)	Page 75
78-2020-11-10-017 - AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VELIZY-VILLACOUBLAY (2 pages)	Page 78
Préfecture de police de Paris	
78-2020-11-12-009 - Arrêté n°2020-00978 accordant délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité. (2 pages)	Page 81

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-11-13-001

Arrêté préfectoral portant réduction de vitesse sur la
RN10, sens Province/Paris, dans le cadre des travaux sur
canalisations gaz, Rue Louis Lormand sur la commune de
LA VERRIÈRE.

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral

Prolongation de l'arrêté temporaire du 28 juillet 2020 portant réduction de vitesse sur la RN10, sens Province/Paris, dans le cadre des travaux sur canalisations gaz, Rue Louis Lormand sur la commune de LA VERRIÈRE.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n°78-2020-11-06-008 en date du 6 novembre 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 12 Novembre 2020 ,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 novembre 2020,

CONSIDERANT, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux sur les canalisations de gaz, rue Louis Lormand, parallèle à la RN10, sens Province / Paris (commune de LA VERRIÈRE), il est nécessaire de réduire la vitesse à 70 km/h et de mettre en place des séparateurs béton en accotement sur la RN10.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux sur canalisations gaz, rue Louis Lormand.

Les travaux seront réalisés entre le 13/11/2020 et le 24/05/2021

Les dispositifs mis en place concernent :

- Le prolongement de la zone de réduction de vitesse à 70 km/h entre le panneau de sortie EB20 « Coignières », PR 19+450, jusqu'au PR 19+000 (sens Province/Paris)
- La protection de l'accotement au droit du chantier sur 50 ml par la pose de séparateurs béton avec extrémité abaissée en fin de bretelle d'insertion N°3.6 de l'échangeur Guy Schuler.

ARTICLE 2 :

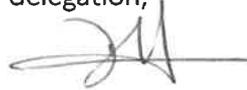
La pose et dépose de la signalisation sera mise en place par la société qui réalisera le chantier sous protection des agents de la DiRIF du CEI de Trappes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune de LA VERRIÈRE, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, du Département et des communes et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2020

Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et par délégation,



Mme Emmanuelle Doyelle
cheffe du Service éducation et sécurité
routières

Direction - ARS

78-2020-11-12-008

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - La Verrière

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2

- **par l'IDE Nathalie RIBEIRO (Numéro ADELI : 786118166),**

- **par l'IDE Nathalie BELO (Numéro ADELI : 786783951)**

cabinet infirmier AUX PTITS SOINS situé au 4 Résidence du Bois de l'étang – 78320 LA VERRIERE
et

- **par l'IDE Stéphanie SCHUTTAK (Numéro ADELI : 786093542)**

cabinet infirmier situé au 4 Résidence du Bois de l'étang – 78320 LA VERRIERE

dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement les professionnels de santé habilités à le réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Monsieur Richard MALVASIO, Directeur de Cabinet de la Mairie de LA VERRIERE, en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation dérogatoire déposée par Monsieur Richard MALVASIO, Directeur de Cabinet de la Mairie de LA VERRIERE, en date du 12 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les infirmières Nathalie RIBEIRO, Nathalie BELO et Stéphanie SCHUTTAK, dans la salle Diabigué, au centre Scarabée, situé 7 Avenue du Général Leclerc, 78320 LA VERRIERE, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les infirmières Nathalie RIBEIRO (Numéro ADELI : 786118166), Nathalie BELO (Numéro ADELI :

786783951) et Stéphanie SCHUTTAK (Numéro ADELI : 786093542), dans la salle Diabigué, au centre Scarabée, situé 7 Avenue du Général Leclerc, 78320 LA VERRIERE, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 12/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Direction - ARS

78-2020-11-12-007

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie Laine à Houilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Sophie LAINE LEDUC (Numéro RPPS : 10004149471), pharmacie LAINE, sise 100 boulevard Emile Zola 78800 HOUILLES dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Madame Sophie LAINE LEDUC, en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacienne Sophie LAINE LEDUC, en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacienne Sophie LAINE LEDUC, dans un barnum installé devant la pharmacie LAINE, située 100 boulevard Emile Zola 78800 HOUILLES, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacienne Sophie LAINE LEDUC (Numéro RPPS : 10004149471), dans un barnum installé devant la pharmacie LAINE, située 100 boulevard Emile Zola 78800 HOUILLES, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 12/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Jacques Brot', written over the printed name.

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-035

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_CHEVREUSE

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de CHEVREUSE



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de CHEVREUSE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Chevreuse qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-0000006 créant la commission départementale de la commune de Chevreuse est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Chevreuse est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Madame la Maire de la commune de Chevreuse ou son représentant ;

b) du Président de la communauté de communes de la Haute-Vallée de Chevreuse compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 4 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon·78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Jean-André BRUNT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de CHEVREUSE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-031

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_BAILLY

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BAILLY



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BAILLY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Bailly qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-0000003 créant la commission départementale de la commune de Bailly est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Bailly est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Bailly ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 4 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de BAILLY

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-030

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_CHATOU

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de CHATOU



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de CHATOU

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Chatou qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-0000005 créant la commission départementale de la commune de Chatou est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Chatou est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Chatou ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 4 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le 11 0 NOV. 2020

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de CHATOU

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-034

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_CHESNAY-
ROCQUENCOURT

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 20 juillet 2020 informant la commune du Chesnay-Rocquencourt qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-000012 créant la commission départementale de la commune du Chesnay est abrogé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-000019 créant la commission départementale de la commune de Rocquencourt est abrogé.

Article 3 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune du Chesnay-Rocquencourt est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-029

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_ETANG-LA
-VILLE

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de L'ETANG-LA-VILLE



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de l'ETANG-LA-VILLE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de l'Etang-La-Ville qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de l'Etang-La-Ville est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de l'Etang-La-Ville ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,
- d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BRUNET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de l'ETANG-LA-VILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-036

**AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_FLINS-SUR
-SEINE**

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de FLINS-SUR-SEINE



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Flins-sur-Seine qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-0000007 créant la commission départementale de la commune de Flins-sur-Seine est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Flins-sur-Seine est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Flins-sur-Seine ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 4 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Handwritten signature of Jean-Jacques BOUTIER in black ink, with a blue digital stamp reading 'Jean-Jacques BOUTIER' overlaid on the signature.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de FLINS-SUR-SEINE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-028

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Follainville-Dennemont qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Follainville-Dennemont est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Follainville-Dennemont ou son représentant ;

b) du Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. BROU', is written over a blue rectangular stamp that reads 'S. BROU'.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-037

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_LE-VESINE
T

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du VESINET



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune du VESINET

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune du Vésinet qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune du Vésinet est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune du Vésinet ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-027

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_LES-ESSAR
TS-LE-ROI

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune des ESSARTS-LE-ROI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune des ESSARTS LE ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune des Essarts Le Roi qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune des Essarts Le Roi est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune des Essarts Le Roi ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,
- d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Handwritten signature of Jean-Jacques BROU in blue ink, with a blue stamp reading "Jean-Jacques BROU" below it.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune des ESSARTS LE ROI

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-026

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MAISONS
LAFFITTE

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MAISONS-LAFFITTE



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MAISONS LAFFITTE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Maisons Laffitte qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-000015 créant la commission départementale de la commune de Maisons Laffitte est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Maisons Laffitte est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Maisons Laffitte ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-025

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MAREIL-M
ARLY

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MAREIL-MARLY

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MAREIL-MARLY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Mareil-Marly qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Mareil-Marly est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Mareil-Marly ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,
- d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-024

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MARLY-LE
-ROI

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MARLY-LE-ROI

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MARLY-LE-ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Marly-Le-Roi qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-000016 créant la commission départementale de la commune de Marly-Le-Roi est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Marly-Le-Roi est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Marly-Le-Roi ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-023

**AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_MEZY-SUR
-SEINE**

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MEZY-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MEZY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Mézy-sur-Seine qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Mézy-sur-Seine est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Mézy-sur-Seine ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,
- d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 3 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

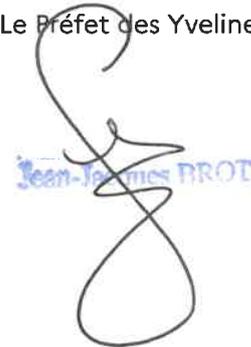
- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de MEZY-SUR-SEINE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-022

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_NEAUPHLE
-LE-CHATEAU

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Neauphle-Le-Chateau qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-000018 créant la commission départementale de la commune de Neauphle-Le-Chateau est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Neauphle-Le-Chateau est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Madame la Maire de la commune de Neauphle-Le-Chateau ou son représentant ;

b) du Président de la communauté de commune de Coeur d'Yvelines compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 4 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Jérôme BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-021

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_NOISY-LE-
ROI

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de NOISY-LE-ROI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de NOISY LE ROI

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Noisy Le Roi qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Noisy Le Roi est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Noisy Le Roi ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,
- d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-020

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_SAIN
T-ARNOULT-EN-YVELINES

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Saint-Arnoult-En-Yvelines qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Saint-Arnoult-En-Yvelines est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnoult-En-Yvelines ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
 - Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,
- d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-019

**AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_TRIEL-SUR
-SEINE**

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de TRIEL-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de TRIEL-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Triel-sur-Seine qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Triel-sur-Seine est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Triel-sur-Seine ou son représentant ;

b) du Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-018

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VAUX-
SUR- SEINE

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VAUX-SUR-SEINE



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VAUX-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Vaux-sur-Seine qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Vaux-sur-Seine est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine ou son représentant ;

b) du Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-016

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VERSAILL
ES

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VERSAILLES



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Versailles qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017317-000021 créant la commission départementale de la commune de Versailles est abrogé.

Article 2 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Versailles est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Versailles ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le directeur général de l'Association FREHA ou son représentant,

Article 4 : Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales :

- la directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications).

Versailles, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines



Signature of Jean-Louis BROU, Prefet des Yvelines. The signature is written in blue ink and is accompanied by a blue watermark reading 'Jean-Louis BROU'.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

Arrêté n° _____ portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VERSAILLES

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-032

**AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VILLENNE
S-SUR-SEINE**

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VILLENNES-SUR-SEINE



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VILLENES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Villennes-sur-Seine qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Villennes-sur-Seine est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine ou son représentant ;

b) du Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-033

AP_COMMISSION_DEPARTEMENTALE_VIROFLAY

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VIROFLAY



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VIROFLAY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Viroflay qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Viroflay est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Viroflay ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-11-10-017

AP_COMMISSION_DEPATEMENTALE_VELIZY-VIL
LACOUBLAY

Arrêté portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY



Arrêté n°

portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-25 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 juillet 2020 informant la commune de Vélizy-Villacoublay qu'elle n'a pas réalisé son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune de Vélizy-Villacoublay est créée par application de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La commission départementale, dont la présidence est assurée par le Préfet du département des Yvelines ou son représentant, est composée comme suit :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Vélizy-Villacoublay ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) du représentant des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :

- Monsieur le délégué départemental de l'AORIF ou son représentant,

d) du représentant d'association et organisation suivante, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

Préfecture de police de Paris

78-2020-11-12-009

Arrêté n°2020-00978 accordant délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

arrêté n°2020-00978

accordant délégation de signature à la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2020 par lequel Mme Isabelle TOMATIS, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice des ressources humaines et de la logistique à la direction centrale de la sécurité publique à Paris (75), est nommée directrice départementale de la sécurité publique à Versailles (78) ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Isabelle TOMATIS, directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles Mme Isabelle TOMATIS a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 12 novembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT